



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs

Note de présentation de l'arrêté relatif à la protection contre les pollutions diffuses de la source de la Coutotte à Cademène

1. Contexte réglementaire

La source de la Coutotte, exploitée par la commune de Cademène, est inscrite sur la liste des 225 captages prioritaires au titre du SDAGE Rhône Méditerranée pour lesquels une protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole est à mettre en place.

Au niveau départemental, cette source a été identifiée sur la base de deux critères :

- l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions notamment des pesticides (présence chronique de phytosanitaires sur la période 2003-2007)
- le caractère stratégique de cette ressource unique de la commune de Cademène qui dessert en eau potable la totalité des habitants du village.

Notons que la problématique nitrate n'a pas été identifiée sur ce captage.

Il s'agit donc, au-delà des périmètres de protection permettant principalement de lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles, dans le cadre prioritaire du dispositif réglementaire relatif aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) défini par le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 et codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 dans le code rural, de :

- délimiter l'aire d'alimentation du captage (AAC) et à l'intérieur de cette aire, une zone de protection,
- définir, à l'intérieur de cette zone, un programme d'action accompagné d'objectifs à atteindre,
- mettre en œuvre les actions considérées.

La délimitation de la zone de protection, ainsi que le programme d'actions font l'objet d'un arrêté préfectoral après avis des chambres d'agriculture, et de la commission locale de l'eau du SAGE Haut-Doubs haute loue, analyse du recueil de la consultation du public et avis du CODERST,

Il est à noter que ce cadre réglementaire ZSCE permet le cas échéant à l'autorité administrative de rendre obligatoire tout ou partie de ce programme, dans un délai variable selon les situations (trois ans dans le cas général, un an au plus dans le cas des aires d'alimentation de captages pour lesquelles il y a utilisation d'eaux brutes non conformes aux limites de qualité). Mais la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application de ce dispositif précise que « la volonté de rendre obligatoire tout ou partie du programme d'action ne peut résulter que du constat de l'insuffisance de son niveau de mise en œuvre par les acteurs concernés [...] par rapport aux objectifs initialement fixés. Ainsi, seules peuvent être rendues obligatoires les actions pour lesquelles les objectifs, définis en terme d'adoption des mesures, n'ont pas été atteints au terme des échéances prévues. La non atteinte des résultats environnementaux escomptés ne constitue donc pas en la matière un critère de décision compte tenu, notamment, de l'importance et de la variabilité des temps de réponse des milieux. »

2. Gouvernance de la démarche de protection

Ce captage doit faire l'objet d'un suivi régulier par un comité de pilotage de l'aire d'alimentation de la source de la Coutotte qui permet d'orienter les actions à entreprendre pour la protection du captage contre les pollutions diffuses.

Le comité de pilotage doit notamment valider un programme d'analyses renforcé, prendre connaissance des résultats de ces analyses, communiquer sur la démarche de protection, faciliter le cas échéant l'appropriation des objectifs et l'acceptation des mesures par l'ensemble des partenaires, permettre d'atteindre une dynamique collective qui est la principale condition de l'atteinte des objectifs de mise en œuvre du plan d'action agricole.

C'est dans ce cadre que le comité de pilotage est constitué.

Ce comité comprend les participants suivants :

- la commune de Cademène, en tant que maître d'ouvrage du captage de la source de la Coutotte,
- la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- la FREDON,
- l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- le Conseil départemental du Doubs,
- la DRAAF de Bourgogne Franche-Comté,
- l'ARS de Franche Comté – délégation du Doubs,
- la DREAL de Bourgogne-Franche Comté,
- la DDT du Doubs.

3 – Objet de l'arrêté

Le projet d'arrêté porte sur la protection contre les pollutions diffuses de la source de la Coutotte, à l'intérieur de la zone de protection.

4 – Délimitation de la zone de protection

La délimitation de l'aire d'alimentation ainsi que la définition du programme d'action s'appuie sur :

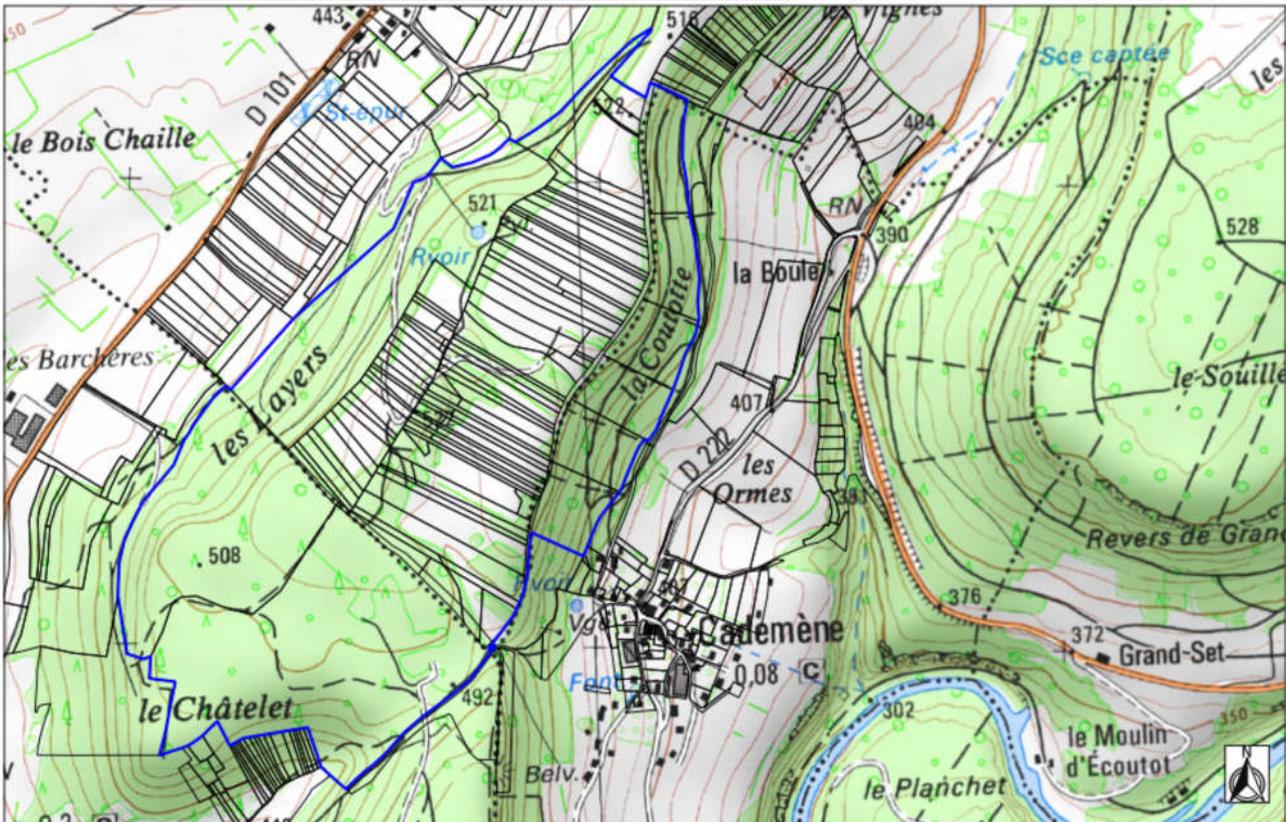
- l'ensemble des études menées dans le cadre de la procédure menée par l'ARS dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de protection réglementaire du captage et notamment l'étude agricole de septembre 2013,
- le rapport hydrogéologique concernant la protection du captage de la source de la Coutotte par monsieur Jean- Pierre METTETAL, hydrogéologue agréé, en date du 17 avril 2013,
- les bilans analytiques établis par l'ARS et la FREDON.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé indique que « le PPR couvre l'ensemble du bassin d'alimentation du captage ».

Il en ressort, qu'au vu des traçages et de la nature de la ressource, l'aire d'alimentation est confondue sans ambiguïté avec les périmètres de protection visés dans le rapport considéré.

Les études menées dans le cadre de la protection réglementaire de la ressource et en particulier le rapport de monsieur Mettetal du 17 avril 2013, n'ont pas défini de périmètre de protection éloigné, compte tenu de la faible superficie du bassin d'alimentation (environ 1 km²) et de la « vulnérabilité forte » de l'ensemble du bassin.

En conséquence, la zone de protection est définie sur la totalité de l'aire d'alimentation.



5 – Programme d’actions

5.1 Qualité des eaux brutes

Le programme d’actions doit permettre une amélioration de la qualité de l’eau brute.

Les résultats du suivi analytique de la qualité des eaux brutes est exposée dans le tableau ci-dessous (suivi régulier mis en place en 2013) :

Une très faible variété de molécules est retrouvée sur ce captage :

- Atrazine (interdite) : très faible concentration, jusqu’à une extinction probable avec la disparition des stocks dans les terrains
- Métolachlore et S métolachlore et dérivés: en 2013, pic important. Depuis seules de faibles concentrations ont été retrouvées. Aucune trace depuis 2019.
- Chlortoluron : présence jusqu’en 2016 à des concentrations faibles à moyenne, avec un pic en limite de potabilité.
- AMAP (métabolite du glyphosate) : molécule rarement retrouvée sur le captage, mais à une très forte concentration en 2017. L’usage mixte du glyphosate (particuliers, professionnels et agriculteurs), ainsi que l’enquête menée par la Chambre d’agriculture sur les pratiques laissent penser qu’il s’agit d’un usage non agricole.

Globalement, la source est exempte de pollution chronique diffuse, mais reste fragile vis à vis de pics qui peuvent être liés à un usage agricole (avant la prise de la DUP) ou non agricole (2017)

Les tableaux ci-dessous illustrent l’état de la qualité de l’eau depuis la mise en place du suivi renforcé :

Suivi analytique des phytosanitaires – Données partielles sur eau brute en µg/L
 SOURCE de la COUTOTTE
 Source : ADES, ARS, FREDON

Date de prélèvement	Amidosulfuron	AMPA	Atrazine désisopropyl	Atrazine déséthyl	Atrazine-2-hydroxy	Bentazone	Chlorotoluron	Diflufenicanil	Diméthénamide	Imida:topride	Mesosulfuron-méthyl	Métolachlore ESA	Métolachlore /5-Métolachlore	Metsulfuron-méthyl	Nicosulfuron	Thifensulfuron-méthyl	Somme des concentrations	Nombre de molécule par prélèvement
13/11/1997																	< LQ	0
04/09/2007																	< LQ	0
19/06/2013									0,018				0,36				0,378	2
03/10/2013				0,006	0,005								0,075				0,086	3
27/11/2013									0,011				0,037				0,048	2
06/05/2014		0,06									0,007		0,007	0,031	0,006		0,111	5
30/06/2014																	< LQ	0
28/08/2014				0,005	0,006												0,011	2
23/10/2014					0,005		0,051			0,006			0,014				0,076	4
09/04/2015													0,007				0,007	1
16/06/2016													0,007				0,007	1
17/06/2015																	< LQ	0
24/08/2015																	< LQ	0
03/11/2015							0,08										0,08	1
25/11/2015	0,026					0,02	0,069										0,115	3
25/04/2016							0,1										0,1	1
14/04/2016							P (<0,01)										< LQ	1
03/06/2016																	< LQ	0
08/09/2016																	< LQ	0
20/10/2016					P (<0,02)												< LQ	1
04/11/2016																	< LQ	0
16/02/2017												0,051					0,051	1
12/04/2017																	< LQ	0
27/04/2017					P (<0,02)							0,024					0,024	2
05/05/2017		0,319															0,319	1
05/10/2017					P (<0,02)							0,036					0,036	2
13/11/2017		0,099															0,099	1



Mairie de Cademène

Suivi analytique des phytosanitaires – Données partielles sur eau brute en µg/L
 SOURCE de la COUTOTTE
 Source : ADES, ARS, FREDON

Date de prélèvement	Amidosulfuron	AMPA	Atrazine désopropyl	Atrazine déséthyl	Atrazine-2-hydroxy	Bentazone	Chlortoluron	Diffuencanil	Diméthunamide	Imidaclopride	Mesosulfuron-methyl	Métolachlore ESA	Métolachlore /S- Métolachlore	Metsulfuron-methyl	Nicosulfuron	Thifensulfuron-methyl	Somme des concentrations	Nombre de molécule par prélèvement
07/02/2018								0,003				0,044					0,047	2
09/04/2018								0,002				0,033					0,035	2
22/05/2018																	< LQ	0
06/08/2018																	< LQ	0
05/10/2018																	< LQ	0
13/12/2018												0,043					0,043	1
06/02/2019												0,023					0,023	1
08/04/2019																	< LQ	0
08/04/2019																	< LQ	0
24/06/2019												0,024			0,013		0,039	2
02/08/2019			0,024														0,024	1
02/10/2019																	< LQ	0
04/12/2019																	< LQ	0
04/02/2020																	< LQ	0
16/04/2020																	< LQ	0
18/06/2020																	< LQ	0
13/08/2020																	< LQ	0

Prélèvement aléatoire – Prélèvements à risque

Date de prélèvement	Diflufenicanil	Métaldéhyde	Somme des concentrations	Somme des concentrations + métabolites non pertinents	Nombre de molécules par prélèvement	EB
08/02/21	0.001		0.001	0.001	1	X
06/04/21			<LQ	<LQ	0	X
03/08/21			<LQ	<LQ	0	X
21/10/21		0.065	0.065	0.065	1	X
03/11/21			<LQ	<LQ	0	X

5.2 – Programme d'actions agricoles

Compte tenu :

- des avis concordants des services lors de la réunion de la mission inter-services de l'eau et de la nature du 25 juin 2013,
- de l'arrêté N° 2014316-009 du 20 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique et imposant la mise en herbe de l'ensemble des surfaces du périmètre de protection rapprochée de type A ;
- des mesures communes prises pour les PPRA et PPRB dans le cadre de l'arrêté 2014316-009 et notamment l'interdiction des épandages d'effluents liquides et l'interdiction du stockage et dépôts de matière fermentescibles ;
- du fait que les mesures envisagées dans le cadre de l'arrêté 2014316-009 porte sur la totalité de la zone de protection;

il est proposé de considérer que l'ensemble des prescriptions figurant dans l'arrêté précité constituent le programme d'actions contre les pollutions diffuses. Cela correspond à la mise en herbe des surfaces agricoles du périmètre de protection rapprochée de type A, le maintien en herbe des prairies permanentes et de la vocation forestière des parcelles boisées.

Les mesures de protection ainsi envisagées dans le cadre de la protection réglementaire du captage vont au-delà des préconisations du rapport de l'hydrogéologue agréé du 17 avril 2013.

Un dispositif de suivi de la qualité de l'eau brute comprenant un nombre accru d'analyses. (4 analyses en conditions aléatoires, plus 2 autres en conditions dites « transférantes ») est également inscrit dans l'arrêté.

Aussi, si l'objectif de qualité de l'eau n'est pas ou plus atteint, un arrêté complémentaire pourra être proposé par le comité de pilotage. Cet arrêté comprendra un renforcement des mesures et un nouveau programme d'actions.

6 – Avis sur le projet d'arrêté

6.1 – Avis du comité de pilotage de la démarche

Lors de la réunion du 10 décembre 2014, le COPIL a validé la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage telles qu'elles apparaissent dans le document cartographique annexé au projet d'arrêté ci-joint ainsi que le programme d'actions contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

6.2- Avis de la Chambre d'agriculture du Doubs

Conformément à l'article R. 114-3 du code rural, la Chambre d'Agriculture du Doubs doit être consultée sur le projet d'arrêté de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ainsi que sur le programme d'actions.

Son avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la notification du projet d'arrêté.

6.3- Avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Haut Doubs Haute Loue

Conformément à l'article R. 114-3 du code rural, la commission locale de l'eau doit être consultée sur le projet d'arrêté de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ainsi que sur le programme d'actions.

Son avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la notification du projet d'arrêté.

6.4 – Avis du public

Le public est consulté sur le projet d'arrêté par sa mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du Doubs, pendant le délai réglementaire de 21 jours.

Les avis du public seront rassemblés par la DDT, et synthétisés avant présentation au CODERST.

6.5 – Avis du CODERST

Une fois l'ensemble des avis recueillis, le CODERST du Doubs est consulté sur le projet d'arrêté de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et sur le programme d'actions.

La cheffe de service

Aurélia BARTEAU